



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6089

Projet de loi modifiant et complétant les dispositions de l'article 45 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

Date de dépôt : 24-11-2009

Date de l'avis du Conseil d'État : 18-12-2009

Le document « 07 » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
16-03-2010	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
24-11-2009	Déposé	6089/00	<u>5</u>
30-11-2009	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (30.11.2009)	6089/01	<u>10</u>
18-12-2009	Avis du Conseil d'Etat (18.12.2009)	6089/02	<u>13</u>
21-01-2010	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Rapporteur(s) : Monsieur Claude Haagen	6089/03	<u>16</u>
23-02-2010	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (23-02-2010) Evacué par dispense du second vote (23-02-2010)	6089/04	<u>21</u>
16-03-2010	Publié au Mémorial A n°41 en page 636	6045,6089	<u>24</u>

Résumé

RESUME DU

PROJET DE LOI N° 6089 modifiant et complétant les dispositions de l'article 45 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

Le projet de loi sous rubrique vise à modifier deux dispositions de l'article 45 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. L'article 45 précité règle les conditions d'intervention dans l'enseignement fondamental du personnel enseignant et socio-éducatif non repris par l'Etat et continuant donc à bénéficier du statut d'agent communal. Il prévoit que l'Etat participera sur base conventionnelle aux frais de rémunération de ces agents.

La première modification a pour objet de préciser les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 45 de la loi précitée du 6 février 2009. Il est explicité que le montant calculé des frais de personnel à charge de l'Etat ne peut pas dépasser le montant des frais de personnel à charge des communes. Il s'agit d'éviter ainsi que les frais de personnel à charge de l'Etat ne dépassent le montant réellement déboursé par les communes.

En second lieu est ajouté un nouvel alinéa 3 à l'article 45 de la loi précitée du 6 février 2009, l'alinéa 3 actuel devenant le nouvel alinéa 4. Cet ajout a pour objet de permettre à l'Etat de prendre en compte, pour le calcul des frais de personnel à sa charge, la part patronale de la retenue pour pension des fonctionnaires communaux et employés communaux fonctionnarisés intervenant dans l'enseignement fondamental et non repris par l'Etat. En effet, vu le montant important de cette charge, et compte tenu du fait que les agents concernés interviennent dans l'enseignement fondamental désormais étatisé, le fait de ne pas la prendre en compte pour déterminer les parts respectives de l'Etat et des communes dans la répartition des frais de personnel, léserait de façon sensible l'un des deux partenaires et serait contraire à l'esprit de collaboration entre l'Etat et les communes qui a présidé à la mise en œuvre de la réforme scolaire.

Etant donné que, d'une part, l'intervention dans l'enseignement fondamental d'un certain nombre d'agents communaux perdure depuis la rentrée scolaire 2009/2010 et que, d'autre part, les conventions en voie de conclusion entre l'Etat et les communes concernées sortiront leurs effets à partir de la même date, il est proposé que la présente loi sorte ses effets à partir de la mise en vigueur de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, c'est-à-dire le 15 septembre 2009.

6089/00

N° 6089

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

**modifiant et complétant les dispositions de l'article 45 de la loi
du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement
fondamental**

* * *

(Dépôt: le 24.11.2009)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (18.11.2009).....	1
2) Exposé des motifs et commentaire des articles.....	2
3) Texte du projet de loi.....	2

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant et complétant les dispositions de l'article 45 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Palais de Luxembourg, le 18 novembre 2009

*La Ministre de l'Education nationale
et de la Formation professionnelle,*

Mady DELVAUX-STEHRÉS

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le présent projet de loi a pour objet de modifier l'article 45 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental sur deux points.

Il y a lieu de préciser d'emblée que les dispositions de cet article règlent les conditions d'intervention dans l'enseignement fondamental du personnel enseignant et socio-éducatif non repris par l'Etat et continuant en conséquence à bénéficier du statut d'agent communal.

La loi prévoit que l'Etat participera sur base conventionnelle aux frais de rémunération de ces agents, „sous réserve que la part de l'Etat ne peut pas dépasser le montant qui résulterait de l'application à ces agents de la législation applicable aux fonctionnaires et employés de l'Etat“.

Les dispositions du projet sous examen ont un double but, à savoir:

1. il s'agit d'éviter d'abord que les frais de personnel à charge de l'Etat ne dépassent le montant réellement déboursé par les communes; le texte précise donc que le montant calculé des frais de personnel à charge de l'Etat ne peut pas dépasser le montant des frais de personnel à charge des communes;
2. la seconde modification proposée s'impose afin de permettre à l'Etat de prendre en compte pour le calcul des frais de personnel à sa charge la part patronale de la retenue pour pension des fonctionnaires communaux et employés communaux fonctionnarisés intervenant dans l'enseignement fondamental et non repris par l'Etat.

Vu que l'Etat ne verse pas au Trésor de part patronale à titre de retenue pour pension sur les rémunérations des fonctionnaires et employés de l'Etat, la part patronale de la retenue pour pension de vingt et trente centièmes (20,30) pour cent des traitements versée par les communes ne peut, d'après les dispositions actuelles de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, pas être prise en compte pour le calcul des frais de personnel à charge de l'Etat.

Or, vu le montant important de cette charge, et compte tenu du fait que les agents concernés interviennent dans l'enseignement fondamental désormais étatisé, le fait de ne pas la prendre en compte pour déterminer les parts respectives de l'Etat et des communes dans la répartition des frais de personnel, léserait de façon sensible l'un des deux partenaires et serait certainement contraire à l'esprit de collaboration entre l'Etat et les communes qui a présidé à la mise en œuvre de la réforme scolaire.

Etant donné d'une part que l'intervention dans l'enseignement fondamental d'un certain nombre d'agents communaux perdure depuis la rentrée scolaire 2009/2010 et que d'autre part les conventions en voie de conclusion entre l'Etat et les communes concernées sortiront leurs effets à partir de la même date, il est proposé que la présente loi sorte ses effets à partir de la mise en vigueur de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, c'est-à-dire le 15 septembre 2009.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. La loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit:

1° A l'article 45, l'alinéa 2 est remplacé comme suit:

„Les modalités du calcul des frais de personnel à charge de l'Etat sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve que la part de l'Etat ne peut pas dépasser le montant qui résulterait de l'application à ces agents de la législation applicable aux fonctionnaires et employés de l'Etat, sans que pour autant ce montant ne puisse dépasser le montant des frais de personnel correspondant à charge des communes.“

2° A l'article 45, l'alinéa 3 est remplacé par les dispositions ci-après et l'alinéa 3 actuel devient le nouvel alinéa 4:

„Par dérogation à ce qui précède, le calcul des frais de personnel à charge de l'Etat prend en compte également, pour les fonctionnaires communaux et les employés communaux qui ont droit à l'application du régime de pension des fonctionnaires communaux, la contribution annuelle du montant des traitements et autres allocations computables pour la pension telle que cette contribution annuelle est définie à l'article 25 premier point de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la

création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics.“

Art. 2. Les dispositions de la présente loi sortent leurs effets à partir du début de l'année scolaire 2009/2010.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6089/01

N° 6089¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**modifiant et complétant les dispositions de l'article 45 de la loi
du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement
fondamental**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(30.11.2009)

Par dépêche du 16 novembre 2009, Madame le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a demandé, „dans les meilleurs délais“ bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Comme le précise la note jointe au projet et intitulée „*Exposé des motifs et commentaire*“, le projet se propose d'apporter à l'article 45 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental deux adaptations ayant pour but de régler des questions de frais de sécurité sociale en rapport avec du personnel communal intervenant dans l'enseignement fondamental et non repris par l'Etat.

Etant donné qu'il s'agit de deux dispositions purement techniques et que le texte proposé ne donne pas lieu à critique, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a aucune objection à présenter à ce sujet et elle se déclare en conséquence d'accord avec le projet lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 30 novembre 2009

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat

6089/02

N° 6089²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**modifiant et complétant les dispositions de l'article 45 de la loi
du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement
fondamental**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(18.12.2009)

Par dépêche en date du 19 novembre 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique. Le texte du projet, qui a été élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, était accompagné d'un exposé des motifs et commentaire. La fiche financière, telle que prévue à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, n'était pas jointe.

Par dépêche du 3 décembre 2009, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'Etat.

*

Le projet de loi sous rubrique se propose de modifier, sur deux points, l'article 45 de la récente loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Il s'agit de régler les conditions d'intervention financière de l'Etat à l'égard du personnel enseignant et socio-éducatif non repris par l'Etat et continuant à bénéficier du statut d'agent communal.

L'article de la loi précitée dispose que, sur base conventionnelle, dont les détails seront fixés par règlement grand-ducal, l'Etat participera aux frais de rémunération de ces agents „sous réserve que la part de l'Etat ne peut pas dépasser le montant qui résulterait de l'application à ces agents de la législation applicable aux fonctionnaires et employés de l'Etat“. Voilà pour la première modification.

La deuxième se propose de permettre à l'Etat de prendre en compte, pour le calcul des frais de personnel à sa charge, la part patronale de la retenue pour pension des fonctionnaires communaux et employés communaux fonctionnarisés qui interviennent dans l'enseignement fondamental, mais qui ne sont pas repris par l'Etat.

En vertu de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, la part patronale de la retenue pour pension versée par les communes n'est pas prise en compte pour le calcul des frais de personnel à charge de l'Etat, alors que les communes restent tenues de l'assumer. En effet, pour cette catégorie d'agents, l'Etat ne verse pas au Trésor de part patronale à titre de retenue pour pension sur les rémunérations des fonctionnaires et employés de l'Etat.

L'Etat prendra en vertu du projet de loi sous examen désormais à sa charge le paiement de ces parts vu que les agents visés sont au service de l'enseignement fondamental, sous l'autorité de l'Etat depuis cette année.

*

Vu qu'il s'agit de dispositions qui découlent logiquement de l'esprit et de la lettre de la loi précitée, le Conseil d'Etat approuve les modifications proposées par le présent projet de loi dont le libellé n'appelle pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 18 décembre 2009.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

6089/03

N° 6089³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

**modifiant et complétant les dispositions de l'article 45 de la loi
du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement
fondamental**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

(21.1.2010)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Claude HAAGEN, Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, M. André BAULER, M. Eugène BERGER, M. Fernand DIEDERICH, M. Emile EICHER, M. Fernand KARTHEISER, M. Mill MAJERUS, M. Gilles ROTH et M. Jean-Paul SCHAAF, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 24 novembre 2009 par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Le projet de loi a été avisé par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics en date du 30 novembre 2009.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 18 décembre 2009.

Lors de sa réunion du 7 janvier 2010, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a désigné Monsieur Claude Haagen comme rapporteur du projet de loi. Le 21 janvier 2010, la Commission a entendu la présentation générale du projet par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, avant de se consacrer à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat. Le même jour, elle a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique modifie, sur deux points, l'article 45 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Cet article règle les conditions d'intervention dans l'enseignement fondamental du personnel enseignant et socio-éducatif non repris par l'Etat et continuant en conséquence à bénéficier du statut d'agent communal.

La première modification tient à préciser que le montant calculé des frais de personnel à charge de l'Etat ne peut pas dépasser le montant des frais de personnel à charge des communes.

La seconde modification permet à l'Etat de prendre en compte, pour le calcul des frais de personnel à sa charge, la part patronale de la retenue pour pension des fonctionnaires communaux et employés communaux fonctionnarisés intervenant dans l'enseignement fondamental, mais qui ne sont pas repris par l'Etat. Selon les dispositions actuelles de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, la part patronale de la retenue pour pension versée par les communes ne peut pas être prise en compte pour le calcul des frais de personnel à charge de l'Etat. Vu que ces agents

interviennent dans l'enseignement fondamental désormais étatisé, il semble logique que l'Etat prenne à sa charge le paiement de ces parts.

La présente loi sort ses effets à partir de la mise en vigueur de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, c'est-à-dire le 15 septembre 2009.

*

III. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

Dans son avis du 30 novembre 2009, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi sous rubrique.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 18 décembre 2009, le Conseil d'Etat marque son accord avec les modifications proposées. Selon le Conseil d'Etat, il s'agit de dispositions qui découlent logiquement de l'esprit de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article vise à modifier l'article 45 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. L'article 45 précité règle les conditions d'intervention dans l'enseignement fondamental du personnel enseignant et socio-éducatif non repris par l'Etat et continuant donc à bénéficier du statut d'agent communal. Il prévoit que l'Etat participera sur base conventionnelle aux frais de rémunération de ces agents.

Le premier point a pour objet de préciser les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 45 de la loi précitée du 6 février 2009. Il est explicité que le montant calculé des frais de personnel à charge de l'Etat ne peut pas dépasser le montant des frais de personnel à charge des communes. Il s'agit d'éviter ainsi que les frais de personnel à charge de l'Etat ne dépassent le montant réellement déboursé par les communes.

Par le second point est ajouté un nouvel alinéa 3 à l'article 45 de la loi précitée du 6 février 2009, l'alinéa 3 actuel devenant le nouvel alinéa 4. Cet ajout a pour objet de permettre à l'Etat de prendre en compte, pour le calcul des frais de personnel à sa charge, la part patronale de la retenue pour pension des fonctionnaires communaux et employés communaux fonctionnarisés intervenant dans l'enseignement fondamental et non repris par l'Etat. En effet, vu le montant important de cette charge, et compte tenu du fait que les agents concernés interviennent dans l'enseignement fondamental désormais étatisé, le fait de ne pas la prendre en compte pour déterminer les parts respectives de l'Etat et des communes dans la répartition des frais de personnel, léserait de façon sensible l'un des deux partenaires et serait contraire à l'esprit de collaboration entre l'Etat et les communes qui a présidé à la mise en œuvre de la réforme scolaire.

Resté sans observations de la part du Conseil d'Etat, l'article sous rubrique est adopté dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 2

Etant donné que, d'une part, l'intervention dans l'enseignement fondamental d'un certain nombre d'agents communaux perdure depuis la rentrée scolaire 2009/2010 et que, d'autre part, les conventions en voie de conclusion entre l'Etat et les communes concernées sortiront leurs effets à partir de la même date, il est proposé dans l'article sous rubrique que la présente loi sorte ses effets à partir de la mise en vigueur de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, c'est-à-dire le 15 septembre 2009.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat et est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental.

*

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

**VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

PROJET DE LOI

**modifiant et complétant les dispositions de l'article 45 de la loi
du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement
fondamental**

Art. 1er. La loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit:

1° A l'article 45, l'alinéa 2 est remplacé comme suit:

„Les modalités du calcul des frais de personnel à charge de l'Etat sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve que la part de l'Etat ne peut pas dépasser le montant qui résulterait de l'application à ces agents de la législation applicable aux fonctionnaires et employés de l'Etat, sans que pour autant ce montant ne puisse dépasser le montant des frais de personnel correspondant à charge des communes.“

2° A l'article 45, l'alinéa 3 est remplacé par les dispositions ci-après et l'alinéa 3 actuel devient le nouvel alinéa 4:

„Par dérogation à ce qui précède, le calcul des frais de personnel à charge de l'Etat prend en compte également, pour les fonctionnaires communaux et les employés communaux qui ont droit à l'application du régime de pension des fonctionnaires communaux, la contribution annuelle du montant des traitements et autres allocations computables pour la pension telle que cette contribution annuelle est définie à l'article 25 premier point de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics.“

Art. 2. Les dispositions de la présente loi sortent leurs effets à partir du début de l'année scolaire 2009/2010.

Luxembourg, le 21 janvier 2010

Le Rapporteur,
Claude HAAGEN

Le Président,
Ben FAYOT

Service Central des Imprimés de l'Etat

6089/04

N° 6089⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

**modifiant et complétant les dispositions de l'article 45 de la loi
du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement
fondamental**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(23.2.2010)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 5 février 2010 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**modifiant et complétant les dispositions de l'article 45 de la loi
du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement
fondamental**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 3 février 2010 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 18 décembre 2009;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 23 février 2010.

Pour le Secrétaire général,

L'Attaché premier en rang,

Yves MARCHI

Le Président,

Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6045,6089

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 41

16 mars 2010

Sommaire

Loi du 23 février 2010 modifiant la loi du 31 mars 2000 concernant l'administration et l'exploitation du Port de Mertert	page	636
Loi du 2 mars 2010 modifiant et complétant les dispositions de l'article 45 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental		636
Règlement ministériel du 24 février 2010 portant interdiction de la baignade pour la saison 2010		637
Règlements communaux – Règlements de circulation		637
Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement E10/08/ILR du 10 février 2010 portant acceptation des tarifs d'utilisation du réseau de transport de gaz naturel géré par Creos Luxembourg S.A. – Secteur Gaz naturel		642
Convention du Cap relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, signée au Cap, le 16 novembre 2001 – Adhésion de la République togolaise		642

**Loi du 23 février 2010 modifiant la loi du 31 mars 2000 concernant
l'administration et l'exploitation du Port de Mertert.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 janvier 2010 et celle du Conseil d'Etat du 2 février 2010 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi du 31 mars 2000 concernant l'administration et l'exploitation du Port de Mertert est complété par un nouveau paragraphe 3. libellé comme suit:

«Le Port de Mertert est conçu pour répondre aux besoins du développement de l'économie luxembourgeoise. Les raccordements par voie fluviale, ferrée et par route contribuent à son insertion appropriée dans les réseaux de transport transeuropéens.»

Art. 2. La première phrase de l'article 4, alinéa 4 de la loi du 31 mars 2000 concernant l'administration et l'exploitation du Port de Mertert est remplacée comme suit:

«L'Etat assume la construction, l'extension, la modernisation et l'entretien constructif des réseaux de transport internes tels que la voirie et les voies ferrées et de ses équipements ainsi que des constructions et aménagements portuaires dont il est le propriétaire.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
Claude Wiseler*

Melbourne, le 23 février 2010.
Henri

Doc. parl. 6045; sess. ord. 2008-2009 et 2009-2010.

**Loi du 2 mars 2010 modifiant et complétant les dispositions de l'article 45 de la loi du 6 février 2009
concernant le personnel de l'enseignement fondamental.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 3 février 2010 et celle du Conseil d'Etat du 23 février 2010 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. La loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit:

1° À l'article 45, l'alinéa 2 est remplacé comme suit:

«Les modalités du calcul des frais de personnel à charge de l'État sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve que la part de l'État ne peut pas dépasser le montant qui résulterait de l'application à ces agents de la législation applicable aux fonctionnaires et employés de l'État, sans que pour autant ce montant ne puisse dépasser le montant des frais de personnel correspondant à charge des communes.»

2° À l'article 45, l'alinéa 3 est remplacé par les dispositions ci-après et l'alinéa 3 actuel devient le nouvel alinéa 4:

«Par dérogation à ce qui précède, le calcul des frais de personnel à charge de l'État prend en compte également, pour les fonctionnaires communaux et les employés communaux qui ont droit à l'application du régime de pension des fonctionnaires communaux, la contribution annuelle du montant des traitements et autres allocations computables pour la pension telle que cette contribution annuelle est définie à l'article 25 premier point de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics.»

Art. 2. Les dispositions de la présente loi sortent leurs effets à partir du début de l'année scolaire 2009/2010.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle,
Mady Delvaux-Stehres*

Château de Berg, le 2 mars 2010.
Henri

Doc. parl. 6089, sess. ord. 2009-2010.

Règlement ministériel du 24 février 2010 portant interdiction de la baignade pour la saison 2010.

Le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région,

Vu le règlement grand-ducal du 19 mai 2009 déterminant les mesures de protection spéciale et les programmes de surveillance de l'état des eaux de baignade;

Vu l'évaluation de la qualité des eaux de baignade;

Arrête:

Art. 1^{er}. La baignade dans la Sûre, le lac de la Haute-Sûre excepté, et l'Our est interdite pendant la saison balnéaire 2010.

Art. 2. L'Administration de la Gestion de l'Eau communique le présent règlement ministériel aux communes de Beaufort, Berdorf, Bettendorf, Bourscheid, Diekirch, Echternach, Erpeldange, Esch-sur-Sûre, Ettelbruck, Goesdorf, Heiderscheid, Heinerscheid, Hosingen, Mertert, Mompach, Putscheid, Rambrouch, Reisdorf, Rospport, Tandel et Vianden.

Art. 3. Les usagers seront avertis par un avis affiché sur les sites de baignade et une information adéquate sera publiée sur le site Internet de l'Administration de la gestion de l'eau.

Art. 4. Le présent règlement sera publié au Mémorial. Il entrera en vigueur le jour de sa publication.

Luxembourg, le 24 février 2010.

*Le Ministre de l'Intérieur
et à la Grande Région,
Jean-Marie Halsdorf*

Règlements communaux.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988)

B e a u f o r t.- Règlement concernant la fixation des montants des allocations de subventions de vie chère aux personnes à faible revenu pour 2009.

En séance du 20 novembre 2009, le conseil communal de Beaufort a édicté un règlement concernant la fixation des montants des allocations de subventions de vie chère aux personnes à faible revenu pour 2009. Ledit règlement a été publié en due forme.

B e c k e r i c h.- Règlement relatif aux subsides accordés par la commune pour les installations permettant l'exploitation de l'énergie solaire par l'intermédiaire de capteurs solaires thermiques.

En séance du 18 décembre 2009, le conseil communal de Beckerich a édicté un règlement relatif aux subsides accordés par la commune pour les installations permettant l'exploitation de l'énergie solaire par l'intermédiaire de capteurs solaires thermiques. Ledit règlement a été publié en due forme.

B e r t r a n g e.- Règlement concernant l'allocation d'un subside pour l'utilisation de couches hygiéniques. Adaptation.

En séance du 25 septembre 2009, le conseil communal de Bertrange a adapté son règlement concernant l'allocation d'un subside pour l'utilisation de couches hygiéniques. Ladite adaptation a été publiée en due forme.

B e t t e m b o u r g.- Règlement relatif à la protection contre le bruit.

En séance du 19 juin 2009, le conseil communal de Bettembourg a édicté un nouveau règlement relatif à la protection contre le bruit. Ledit règlement a été publié en due forme.

B i s s e n.- Participation financière dans les frais de l'enseignement musical pour la saison 2009/2010.

En séance du 20 juillet 2009, le conseil communal de Bissen a pris une délibération relative à la participation financière dans l'enseignement musical pour la saison 2009/2010. Ladite délibération a été publiée en due forme.

B i w e r.- Règlement communal concernant les cimetières et les inhumations.

En séance du 11 mai 2009, le conseil communal de Biver a édicté un règlement communal sur les cimetières et les inhumations. Ledit règlement a été publié en due forme.

B i w e r.- Règlement communal relatif au centre sportif comprenant un hall des sports et une piscine couverte.

En séance du 5 septembre 2009, le conseil communal de Biver a édicté un règlement communal relatif au centre sportif comprenant un hall des sports et une piscine couverte. Ledit règlement a été publié en due forme.

B o u l a i d e.- Nouveau règlement communal sur les chiens.

En séance du 19 août 2009, le conseil communal de Boulaide a édicté un nouveau règlement communal sur les chiens. Ledit règlement a été publié en due forme.

C o n s d o r f.- Règlement communal concernant l'octroi d'une subvention pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables.

En séance du 22 septembre 2009, le conseil communal de Consdorf a édicté un règlement communal concernant l'octroi d'une subvention pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables. Ledit règlement a été publié en due forme.

E l l.- Règlement concernant les subsides accordés pour les installations permettant l'exploitation de l'énergie solaire par l'intermédiaire de capteurs solaires thermiques.

En séance du 11 août 2009, le conseil communal d'Ell a édicté un règlement concernant les subsides accordés pour les installations permettant l'exploitation de l'énergie solaire par l'intermédiaire de capteurs solaires thermiques. Ledit règlement a été publié en due forme.

E s c h - s u r - S û r e.- Règlement communal sur les chiens du 4 juillet 2007. Abrogation.

En séance du 14 juillet 2008, le conseil communal d'Esch-sur-Sûre a pris une délibération relative à l'abrogation du règlement communal sur les chiens du 4 juillet 2007. Ladite délibération a été publiée en due forme.

E s c h - s u r - S û r e.- Nouveau règlement communal sur les chiens.

En séance du 12 octobre 2009, le conseil communal d'Esch-sur-Sûre a édicté un nouveau règlement communal sur les chiens. Ledit règlement a été publié en due forme.

F r i s a n g e.- Règlement portant nouvelle fixation de l'épargne scolaire.

En séance du 14 octobre 2009, le conseil communal de Frisange a édicté un règlement portant nouvelle fixation de l'épargne scolaire 2009/2010. Ledit règlement a été publié en due forme.

F r i s a n g e.- Règlement portant fixation d'une prime d'encouragement aux élèves méritants de l'enseignement postprimaire et postsecondaire.

En séance du 14 octobre 2009, le conseil communal de Frisange a édicté un règlement portant fixation d'une prime d'encouragement aux élèves méritants de l'enseignement postprimaire et postsecondaire. Ledit règlement a été publié en due forme.

H e f f i n g e n.- Règlement communal concernant l'octroi d'une subvention pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergies renouvelables.

En séance du 24 août 2009, le conseil communal de Heffingen a édicté un règlement communal concernant l'octroi d'une subvention pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables. Ledit règlement a été publié en due forme.

H e s p e r a n g e.- Règlement d'ordre intérieur «Hesper Beach Club».

En séance du 24 juillet 2009, le conseil communal de Hesperange a édicté un règlement d'ordre intérieur «Hesper Beach Club». Ledit règlement a été publié en due forme.

H e s p e r a n g e.- Règlement communal des déchets.

En séance du 18 mai 2009, le conseil communal de Hesperange a édicté un règlement concernant l'enlèvement des déchets. Ledit règlement a été publié en due forme.

J u n g l i n s t e r.- Règlement communal fixant des primes d'encavement et une allocation de chauffage pour l'année 2009.

En séance du 17 octobre 2009, le conseil communal de Junglinster a édicté un règlement communal fixant des primes d'encavement et une allocation de chauffage pour l'année 2009. Ledit règlement a été publié en due forme.

L e u d e l a n g e.- Fixation de l'épargne scolaire.

En séance du 15 octobre 2009, le conseil communal de Leudelage a pris une délibération relative à la fixation du montant à créditer dans le cadre de l'action «Epargne scolaire» de la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat. Ladite délibération a été publiée en due forme.

M e r t z i g.- Participation financière aux taxes d'inscription du Conservatoire de Musique du Nord Ettelbruck-Diekirch.

En séance du 29 juillet 2009, le conseil communal de Mertzig a pris une délibération relative à la participation financière aux taxes d'inscription du Conservatoire de Musique du Nord Ettelbruck-Diekirch. Ladite délibération a été publiée en due forme.

M o n d o r f - l e s - B a i n s.- Règlement relatif à la prorogation des heures d'ouverture jusqu'à 3 heures du matin de tous les débits de boissons de la commune pour la période du 1.1. au 31.12.2010.

En séance du 23 septembre 2009, le conseil communal de Mondorf-les-Bains a édicté un règlement relatif à la prorogation des heures d'ouverture jusqu'à 3 heures du matin des tous les débits de boissons de la commune pour la période du 1.1. au 31.12.2010. Ledit règlement a été publié en due forme.

N i e d e r a n v e n.- Règlement communal concernant l'allocation d'un subside communal pour l'acquisition d'appareils ménagers énergétiquement performants.

En séance du 11 décembre 2009, le conseil communal de Niederanven a modifié son règlement concernant l'allocation d'un subside communal pour l'acquisition d'appareils ménagers énergétiquement performants. Ledit règlement a été publié en due forme.

R e d a n g e / A t t e r t.- Règlement concernant l'allocation d'un subside aux particuliers pour l'installation de capteurs d'énergie solaire.

En séance du 13 juin 2009, le conseil communal de Redange/Attert a édicté un règlement concernant l'allocation d'un subside aux particuliers pour l'installation de capteurs d'énergie solaire. Ledit règlement a été publié en due forme.

R u m e l a n g e.- Règlement instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables en faveur des personnes physiques.

En séance du 5 janvier 2010, le conseil communal de la Ville de Rumelange a édicté un règlement communal instituant un régime d'aides pour des personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables.

S c h u t t r a n g e.- Règlement portant sur les primes d'encouragement pour élèves méritants de l'enseignement fondamental, post-primaire, supérieur et spécial.

En séance du 30 septembre 2009, le conseil communal de Schuttrange a édicté un règlement portant sur les primes d'encouragement pour élèves méritants de l'enseignement fondamental, post-primaire, supérieur et spécial. Ledit règlement a été publié en due forme.

S t a d t b r e d i m u s.- Règlement communal relatif à la prise en charge des frais de permis de conduire des membres du service d'incendie et de sauvetage communal conduisant des véhicules relevant dudit service.

En séance du 9 juillet 2009, le conseil communal de Stadtbredimus a édicté un règlement communal relatif à la prise en charge des frais de permis de conduire des membres du service d'incendie et de sauvetage communal conduisant des véhicules relevant dudit service. Ledit règlement a été publié en due forme.

S t e i n f o r t.- Règlement d'ordre intérieur de la Maison Relais. Modification.

En séance du 24 septembre 2009, le conseil communal de Steinfort a modifié son règlement d'ordre intérieur de la Maison Relais du 11 juillet 2008. Lesdites modifications ont été publiées en due forme.

S t e i n s e l.- Fixation de l'allocation de vie chère pour l'année 2009.

En séance du 30 octobre 2009, le conseil communal de Steinsel a pris une délibération relative à la fixation de l'allocation de vie chère pour l'année 2009. Ladite délibération a été publiée en due forme.

U s e l d a n g e.- Règlement concernant l'octroi d'une prime pour l'installation de capteurs solaires thermiques. Modification.

En séance du 17 juillet 2009, le conseil communal d'Useldange a modifié son règlement du 12 avril 2002 concernant l'octroi d'une prime pour l'installation de capteurs solaires thermiques. Lesdites modifications ont été publiées en due forme.

U s e l d a n g e.- Règlement communal concernant l'octroi d'une allocation communale de solidarité.

En séance du 17 juillet 2009, le conseil communal d'Useldange a édicté un règlement communal concernant l'octroi d'une allocation communale de solidarité. Ledit règlement a été publié en due forme.

Règlements communaux.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 82 de la loi du 13 décembre 1988)

Règlements de circulation.

B e c k e r i c h.- En séance du 1^{er} octobre 2009, le conseil communal de Beckerich a confirmé un règlement de circulation temporaire édicté par le collège échevinal en date du 6 juillet 2009 («Op der Gare» à l'intérieur de Noerdange). Ladite confirmation a été approuvée par Messieurs les Ministres du Développement durable et des Infrastructures et de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 23 décembre 2009 et 14 janvier 2010 et publiée en due forme.

B e t t e m b o u r g.- En séance des 20 mai, 19 juin et 17 juillet 2009, le conseil communal de Bettembourg a confirmé un règlement temporaire de circulation édicté par le collège échevinal en date des 24 avril 2009 (signalisation lumineuse dans la route de Mondorf) et 29 avril 2009 (accès interdit dans la rue de la Montagne) respectivement modifié son règlement communal de la circulation routière dans la rue de la Montagne (article 1/1/1: accès interdit et article 4/2/1: stationnement interdit), la rue Emile Klensch (article 4/2/2: stationnement interdit), la cour de la Gare à Bettembourg (article 2/4: passage pour piétons) et la route principale et la route de Kayl à Noertzange (article 4/7: arrêt d'autobus). Lesdites confirmations respectivement modifications ont été approuvées par Messieurs les Ministres du Développement durable et des Infrastructures et de l'Intérieur et à la Grande Région en date des 10, 11 septembre et 27 novembre 2009 respectivement les 17, 21 septembre et 15 décembre 2009 et publiées en due forme.

D i e k i r c h.- En séance des 31 mars, 16 (rue du Palais et rue Vannérus) et 28 juillet (rue du XI septembre) 2009, le conseil communal de la Ville de Diekirch a modifié son règlement de circulation du 28 juillet 2008. Lesdites modifications ont été approuvées par Messieurs les Ministres du Développement durable et des Infrastructures et de l'Intérieur et à la Grande Région en date des 1^{er} octobre et 12 novembre 2009 respectivement les 15 octobre et 17 novembre 2009 et publiées en due forme.

D i f f e r d a n g e.- En séance du 17 décembre 2008, le conseil communal de la Ville de Differdange a modifié son règlement de circulation du 15 septembre 2006. Lesdites modifications ont été approuvées par Messieurs les Ministres du Développement durable et des Infrastructures et de l'Intérieur et à la Grande Région en date des 1^{er} et 15 octobre 2009 et publiées en due forme.

H e i d e r s c h e i d.- En séance du 15 juillet 2009, le conseil communal de Heiderscheid a modifié son règlement de circulation du 14 mars 1989 (ajoute d'un 3^e alinéa de l'article 3). Ladite modification a été approuvée par Messieurs les Ministres du Développement durable et des Infrastructures et de l'Intérieur et à la Grande Région en date des 12 et 17 novembre 2009 et publiée en due forme.

H e i n e r s c h e i d.- En séance du 21 octobre 2009, le conseil communal de Heinerscheid a édicté un règlement d'urgence de circulation sur la N7 à l'intérieur de Heinerscheid. Ledit règlement a été approuvé par Messieurs les Ministres du Développement rural et des Infrastructures et de l'Intérieur et à la Grande Région en date des 23 décembre 2009 et 14 janvier 2010 et publié en due forme.

H e s p e r a n g e.- En séance des 24 juillet et 12 août 2009, le conseil communal de Hesperange a confirmé un règlement de circulation temporaire édicté par le collège des bourgmestre et échevins en date du 6 juillet 2009 respectivement a édicté 3 règlements temporaires de circulation (avenue Grand-Duc Jean, rue Henri Entringer et Ceinture des Rosiers à Howald). Lesdits règlements ont été approuvés par Messieurs les Ministres du Développement durable et des Infrastructures et de l'Intérieur et à la Grande Région en date des 1^{er}, 4 et 15 septembre 2009 et publiés en due forme.

J u n g l i n s t e r.- En séance du 29 septembre 2009, le conseil communal de Junglinster a confirmé un règlement de circulation temporaire édicté par le collège échevinal en date du 18 septembre 2009 (rue de Village). Ladite confirmation a été approuvée par Messieurs les Ministres du Développement durable et des Infrastructures et de l'Intérieur et à la Grande Région en date des 27 novembre et 16 décembre 2009 et publiée en due forme.

L a c d e l a H a u t e - S û r e.- En séance du 22 septembre 2009, le conseil communal du Lac de la Haute-Sûre a édicté un règlement temporaire de circulation à Nothum (fermeture de la Duerfstrooss à partir du cimetière jusqu'à l'intersection avec le RN26 durant la période du 23 février 2010 au 2 mars 2010). Ledit règlement a été approuvé par Messieurs les Ministres du Développement durable et des Infrastructures et de l'Intérieur et à la Grande Région en date des 10 et 17 novembre 2009 et publié en due forme.

M a m e r.- En séance du 10 septembre 2009, le conseil communal de Mamer a confirmé 2 règlements temporaires de circulation (Roudewee à Mamer et rue de l'Ecole à Holzem) édictés par le collège échevinal en date du 14 août 2009. Lesdites confirmations ont été approuvées par Messieurs les Ministres du Développement durable et des Infrastructures et de l'Intérieur et à la Grande Région en date des 14 et 18 janvier 2010 et publiées en due forme.

M a m e r.- En séance du 26 octobre 2009, le conseil communal de Mamer a modifié son règlement général de circulation routière du 11 juillet 2008. Lesdites modifications ont été approuvées par Messieurs les Ministres du Développement durable et des Infrastructures et de l'Intérieur et à la Grande Région en date des 14 et 18 janvier 2010 et publiées en due forme.

M o m p a c h.- En séance du 12 août 2009, le conseil communal de Mompach a édicté un nouveau règlement de circulation. Ledit règlement a été approuvé par Messieurs les Ministres du Développement durable et des Infrastructures et de l'Intérieur et à la Grande Région en date des 9 et 15 décembre 2009 et publié en due forme.

M o n d o r f - l e s - B a i n s.- En séance du 12 novembre 2009, le conseil communal de Mondorf-les-Bains a édicté un règlement temporaire de circulation dans l'avenue Pat Barron et dans l'avenue Elise Deroche. Ledit règlement a été approuvé par Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures et de l'Intérieur et à la Grande Région en date des 23 décembre 2009 et 14 janvier 2010 et publié en due forme.

N e u n h a u s e n.- En séance du 30 juillet 2009, le conseil communal de Neunhausen a modifié son règlement de circulation du 7 février 1994 en ajoutant un article 12bis «Stationierungsverbot, ausgenommen Taxen». Ladite modification a été approuvée par Messieurs les Ministres du Développement durable et des Infrastructures et de l'Intérieur et à la Grande Région en date des 12 et 17 novembre 2009 et publiée en due forme.

N i e d e r a n v e n.- En séance du 31 juillet 2009, le conseil communal de Niederanven a modifié le chapitre IV de son règlement de circulation du 17 mai 1993. Lesdites modifications ont été approuvées par Messieurs les Ministres du Développement durable et des Infrastructures et de l'Intérieur et à la Grande Région des 10 et 17 décembre 2009 et publiées en due forme.

R e d a n g e / A t t e r t.- En séance du 5 février 2009, le conseil communal de Redange/Attert a édicté un règlement concernant un arrêt de bus scolaire supplémentaire à la «Pallermillen» à Niederpallen pour l'année scolaire 2008/2009. Ledit règlement a été approuvé par Messieurs les Ministres du Développement durable et des Infrastructures et de l'Intérieur et à la Grande Région et publié en due forme.

R e d a n g e / A t t e r t.- En séance des 28 novembre 2008 et 24 mars 2009, le conseil communal de Redange/Attert a modifié l'article 11 de son règlement de circulation du 1^{er} août 1991. Lesdites modifications ont été approuvées par Messieurs les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 26 mai et 21 juillet 2009 respectivement les 8 juin et 29 juillet 2009 et publiées en due forme.

R o e s e r.- En séance du 22 juillet 2009, le conseil communal de Roeser a modifié son règlement de circulation du 19 mars 2008. Lesdites modifications ont été approuvées par Messieurs les Ministres du Développement rural et des Infrastructures et de l'Intérieur et à la Grande Région en date des 13 et 17 novembre 2009 et publiées en due forme.

R u m e l a n g e.- En séance du 26 juin 2009, le conseil communal de la Ville de Rumelange a édicté un règlement temporaire de circulation à l'occasion des travaux d'infrastructures dans la rue Nic Duprel. Ledit règlement a été approuvé par Messieurs les Ministres du Développement durable et des Infrastructures et de l'Intérieur et à la Grande Région en date des 4 et 15 septembre 2009 et publié en due forme.

S c h i f f l a n g e.- En séance du 15 juin 2009, le conseil communal de Schiffange a modifié son règlement de circulation du 29 mai 2000 (rue C.M. Spoo). Ladite modification a été approuvée par Messieurs les Ministres du Développement durable et des Infrastructures et de l'Intérieur et à la Grande Région en date des 28 août et 2 septembre 2009 et publiée en due forme.

S c h u t t r a n g e.- En séance du 30 septembre 2009, le conseil communal de Schuttrange a édicté un règlement général de circulation. Ledit règlement a été approuvé par Messieurs les Ministres du Développement durable et des Infrastructures et de l'Intérieur en date des 16 et 18 décembre 2009 et publié en due forme.

S t e i n s e l.- En séance du 19 juin et 28 septembre 2009, le conseil communal de Steinsel a modifié et complété son règlement communal sur la circulation du 18 décembre 1986 respectivement confirmé 2 règlements d'urgence de circulation édictés par le collège échevinal en date des 24 août (rue Basse CR 123 à Steinsel) et 3 septembre 2009 (rue du Chemin de Fer à Heisdorf). Lesdites délibérations ont été approuvées par Messieurs les Ministres du Développement durable et des Infrastructures et de l'Intérieur et à la Grande Région en date des 10 et 17 novembre 2009 et publiées en due forme.

S t r a s s e n.- En séance du 30 juillet 2009, le conseil communal de Strassen a confirmé un règlement temporaire de circulation édicté par le collège échevinal en date du 30 juin 2009 à l'occasion des travaux préparatoires pour la réalisation d'un nouveau lotissement dans la rue des Romains. Ladite confirmation a été approuvée par Messieurs les Ministres du Développement durable et des Infrastructures et de l'Intérieur et à la Grande Région en date des 16 et 26 octobre 2009 et publiée en due forme.

V i a n d e n.- En séance du 16 juin 2009, le conseil communal de la Ville de Vianden a modifié l'article 8 de son règlement de circulation du 25 août 1983. Lesdites modifications ont été approuvées par Messieurs les Ministres du Développement durable et des Infrastructures et de l'Intérieur et à la Grande Région en date des 9 et 17 septembre 2009 et publiées en due forme.

W a l f e r d a n g e.- En séance du 13 décembre 2009, le conseil communal de Walferdange a modifié son règlement communal en matière de circulation du 4 décembre 2008 (rue de la Gare à Helmsange et route de Luxembourg à Bereldange). Lesdites modifications ont été approuvées par Messieurs les Ministres du Développement durable et des Infrastructures et de l'Intérieur et à la Grande Région en date des 9 et 17 septembre 2009 et publiées en due forme.

Institut Luxembourgeois de Régulation.

**Règlement E10/08/ILR du 10 février 2010
portant acceptation des tarifs d'utilisation du réseau de transport
de gaz naturel géré par Creos Luxembourg S.A.**

Secteur Gaz naturel

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu l'article 29 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel;

Vu le règlement E09/04/ILR du 2 février 2009 fixant les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et des services accessoires à l'utilisation des réseaux;

Arrête:

Art. 1^{er}. Est accepté le tarif d'utilisation du réseau de transport géré par Creos Luxembourg S.A. et fixé à 56,35 EUR/Nm³/h.

Art. 2. Le tarif ainsi accepté est d'application à partir du 1^{er} du mois suivant la publication du présent règlement au Mémorial.

Art. 3. Le présent règlement sera publié au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut.

La Direction

Le présent règlement a été approuvé par arrêté ministériel du 1^{er} mars 2010.

**Convention du Cap relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement
mobiles, signée au Cap, le 16 novembre 2001. – Adhésion de la République togolaise.**

Il résulte d'une notification de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) qu'en date du 27 janvier 2010 la République togolaise a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} mai 2010.

(Les déclarations et réserves faites par les Etats Contractants peuvent être consultées au Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères.)